

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-046254

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 21 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} juillet 2025 sur le thème « Radioprotection - Interventions en zone »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0500

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[4] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 1^{er} juillet 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Radioprotection - Interventions en zone ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la radioprotection des travailleurs et s'est déroulée de manière inopinée. Les inspecteurs se sont rendus dans certains locaux sélectionnés par sondage, notamment les vestiaires chauds et froids et le bâtiment réacteur (BR) de la tranche 2, où ils ont contrôlé les sas de confinement. Ils se sont également rendus aux magasins outillages/consommables et radioprotection. Ils se sont intéressés à la gestion et l'organisation du zonage radiologique et à la propreté de l'installation. En seconde partie d'inspection, les inspecteurs se sont rendus à la laverie du site et ont contrôlé en salle plusieurs engagements pris par le CNPE à l'issue de l'analyse d'événements significatifs pour la radioprotection et d'inspections précédemment réalisées par l'ASNR sur le thème de la radioprotection.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la gestion et l'organisation de l'intervention en zone contrôlée sont satisfaisantes. Néanmoins, des constats ont mis en évidence que la mise à disposition de certains moyens nécessaires dans le domaine de la radioprotection, en accès et en sortie de zone contrôlée pour le personnel féminin, ne répond pas aux exigences réglementaires et nécessite un traitement rapide. La gestion du zonage est globalement satisfaisante mais un manque de rigueur dans la gestion des sous-zones orange est à relever. La gestion de l'accès aux zones rouges est apparue bien maîtrisée. En outre, les inspecteurs considèrent que l'organisation de la laverie permet d'assurer un flux adapté des vêtements propres et sales pour éviter la contamination de vêtements propres.

Enfin, l'inspection a mis en évidence que les engagements pris par le CNPE sont suivis et réalisés de manière rigoureuse.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Vestiaires féminins - Disponibilité des douches de décontamination et de propreté

Une inspectrice de l'ASNR est entrée dans les vestiaires féminins afin d'accéder à la zone contrôlée du BR du réacteur 2. Lors de sa présence, deux intervenantes présentes aux vestiaires lui ont indiqué que les douches de décontamination et de propreté n'étaient plus en état de fonctionnement. L'inspectrice a effectivement constaté que les douches de propreté dans les vestiaires (*2) et la douche de décontamination située entre le portique C1 et le portique C2 étaient concernées par cette indisponibilité.

Vos représentants ont indiqué que cette indisponibilité était liée à des problématiques récurrentes d'eau contaminée aux légionnelles et que des travaux devaient être réalisés pour permettre un nouvel accès aux douches de propreté et de décontamination pour le personnel féminin. Au regard des témoignages recueillis lors de l'inspection, cette situation est largement connue et perdure depuis plus de deux ans.

La douche de décontamination est un moyen de prévention décliné par les exigences d'EDF concernant la propreté radiologique (note EDF D455018000472 « Référentiel MP4 – Propreté radiologique »). En cas de détection de contamination corporelle, son absence risque de conduire à en retarder le traitement. En outre, aucune mesure palliative n'avait été mise en place malgré la durée de cette indisponibilité et le fait qu'elle avait été signalée.

Demande I.1 : Traiter la problématique de contamination aux légionnelles et mettre en place les mesures nécessaires afin de restaurer la disponibilité des douches de propreté et de décontamination dans les vestiaires féminins d'accès au BR n° 2. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les conclusions de cette analyse et l'échéancier de traitement associé.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Lors de sa sortie du BR dans le SAS de déshabillage des vestiaires féminins, l'inspectrice a constaté qu'il n'y avait pas de poubelle ou de bac pour mettre les vêtements et/ou chaussures contaminées ni les d'équipements de protection individuelle éventuellement contaminés. La situation de ces vestiaires est également en écart à celle des vestiaires masculins.

Demande II.1 : Analyser les modalités de déshabillage requises dans les vestiaires féminins, en sortie de BR, et mettre en place les modalités prévues pour assurer une sortie de BR en assurant l'absence de dispersion de contamination.

En sortant de la zone contrôlée du BR de la tranche 2, l'inspectrice a constaté qu'un des portiques C1 était non fonctionnel mais n'était pas muni de barrière interdisant d'y passer.

Demande II.2 : Remettre en conformité ce portique C1.

Demande II.3 : Veiller à ce que les portiques non fonctionnels soient dûment signalés et condamnés pour ne pas être utilisés comme by-pass de portiques opérationnels.

Magasin des consommables et outillages

Les inspecteurs se sont rendus dans le magasin des consommables et outillages pour observer les mesures de contrôles de radioprotection en place lors de la remise du matériel, après utilisation dans le BR, par les intervenants.

Ils ont constaté la présence d'élingues « 2T2M » entreposées sur leur support au sein du magasin et qui présentaient une contamination détectée à l'aide d'un contrôle avec un appareil « Como » réalisé le jour de l'inspection. Après identification de l'élingue contaminée, le magasinier l'a mise au rebus dans une poubelle « tout-venant » du magasin.

Demande II.4 : Renforcer les mesures de contamination du matériel dit sensible tel que les élingues avant de les ranger au magasin. En cas de contamination, veiller à la caractérisation du niveau de contamination avant de jeter ce matériel dans la poubelle commune du magasin.

Zonage radiologique : Points chauds – Zone rouge – Zone orange

Les inspecteurs se sont intéressés aux dispositions mises en place pour l'accès et l'affichage des zones rouges et oranges ainsi qu'à l'identification des points chauds.

Les inspecteurs ont constaté qu'un point chaud identifié au repère matériel 2RB060TY n'était pas recensé dans la liste des points chauds actualisée à la date de l'inspection, bien qu'il soit identifié et affiché au niveau 5 mètres, dans l'espace annulaire du BR.

Demande II.5 : Renforcer le suivi et la mise à jour de la liste des points chauds au sein des BR du site.

Lors de leur visite dans le BR du réacteur 2, les inspecteurs ont constaté que deux locaux comprenant des sous-zones orange ne présentaient pas d'affiche ou d'ardoisine « cartographie radiologique » *a minima* comme appelé par votre référentiel « Maîtriser les zones » référencé D5380PRSRP00008. Il s'agit des locaux identifiés au repère 2RB0602 du niveau 5 mètres et au repère 2RE0707 du niveau 7 mètres.

Demande II.6 : Remettre en conformité les affichages prescrits par vos référentiels pour les sous-zones orange et s'assurer de leur maintien pour assurer la bonne identification de ces zones.

Laverie

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la laverie pour s'assurer des dispositions prises pour prévenir le croisement de flux des vêtements sales et propres et de leur mise en œuvre effective.

L'organisation et les dispositions mises en œuvre au sein de la laverie sont satisfaisantes. Néanmoins, le dispositif « MIP 10 » permettant de se contrôler avant le passage en zone propre était éteint et n'était pas situé dans la zone où il doit être utilisé.

Demande II.7 : Remettre en conformité dispositif de contrôle de contamination lors du passage vers la zone propre. Rappeler aux agents de la laverie l'importance et la nécessité d'utiliser ce matériel pour identifier une éventuelle contamination.

Suivi des engagements liés à la radioprotection

Les inspecteurs ont contrôlé plusieurs engagements pris par le CNPE à l'issue de l'analyse d'événements significatifs pour la radioprotection et d'inspections précédemment réalisées par l'ASNR sur le thème de la radioprotection. Lors de l'inspection « Respect des engagements » référencée INSSN-LYO-2025-501 du 4 février 2025, en réponse à la demande II.5 citant « *Compléter l'action A0000490818 en analysant ce retour d'expérience et en vous positionnant sur la nécessité de la présence pertinente d'une gardienne au vestiaire femme lors des arrêts de tranche. Faire part à la division de Lyon de l'ASN de la décision retenue et de son échéance de mise en œuvre* », vos représentants ont indiqué qu'il n'y avait pas de plus-value à avoir une personne dédiée au vestiaire féminin et que l'action ne serait pas reconduite sur l'arrêt 1R2724, ni en TEM, ni sur la VP de 2025.

La justification apportée n'est pas assez détaillée ni argumentée, notamment au regard de l'état des vestiaires féminins relevé le jour de l'inspection.

Demande II.7 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les justifications détaillées associées à l'action Caméléon référencée A0000490818 visant à vous positionner sur l'absence de nécessité d'une présence de gardienne au vestiaire féminin lors des arrêts de réacteurs.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon

Signé par

Paul DURLIAT

